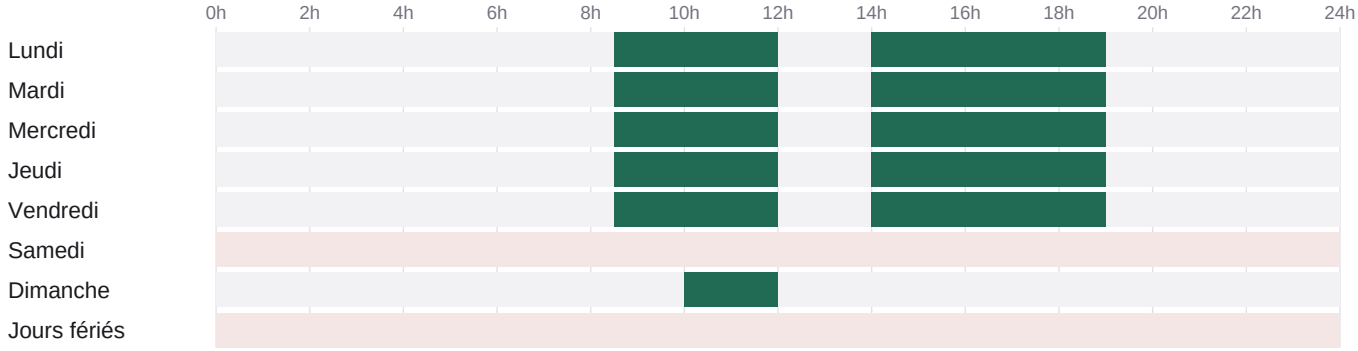
Horaires des travaux bruyants à Rebréchien

45470 · Loiret (45) · 1 441 habitants

Particuliers bricolage, jardinage, tondeuse, perceuse...

Arrêté municipal : Arrêté N° A2026_039 prescrivant la lutte contre le bruit de voisinage, signé le 1er octobre 2026 (article 4). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au vendredi	8h30 - 12h et 14h - 19h
Samedi	Interdit toute la journée
Dimanche	10h - 12h
Jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués les jours ouvrables que : de 8 H 30 à 12 H et de 14 H à 19 H 00, les dimanches de 10 H à 12 H avec une interdiction les jours fériés. »

Texte officiel : https://www.rebrechien.fr/wp-content/uploads/2026/10/A2026_039-ARRETE-BRUITS-VOISINAGE-2026-SIGNE.pdf

Professionnels chantiers et travaux d'entreprises

Arrêté municipal : Arrêté N° A2026_039 prescrivant la lutte contre le bruit de voisinage, signé le 1er octobre 2026 (article 3). À vérifier sur le texte officiel.



Du lundi au samedi	7h - 20h
Dimanche et jours fériés	Interdit toute la journée

Le texte dit :

> « Toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient (industriels, agricoles, horticoles ...) susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, doit interrompre ses travaux entre 20 H et 7 H et toute la journée les dimanches et jours fériés sauf en cas d'intervention urgente. »

Texte officiel : https://www.rebrechien.fr/wp-content/uploads/2026/10/A2026_039-ARRETE-BRUITS-VOISINAGE-2026-SIGNE.pdf

À retenir

- Ces horaires concernent les travaux bruyants : outils à moteur, percussions, machines. Peindre ou visser à la main n'est pas concerné.
- Un règlement de copropriété ou de lotissement peut être plus strict que l'arrêté.
- Information indicative : seul l'arrêté fait foi. En dehors des créneaux, le bruit relève du tapage.